

# DECISION DCC 16-001 DU 05 JANVIER 2016

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par la correspondance n°00131/GEC-CA/COT/2015 du 08 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2477/271/REC, par laquelle le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la haute juridiction l'arrêt de sursis à statuer n° 003/15 du 08 décembre 2015 rendu par la session spéciale de la cour d'Assises séant à Cotonou, relatif au dossier n° 004/PG-12, affaire ministère public c/ALLOFA Codjo Kossi et AMOUSSOU Donatien dit "Dona", accusés respectivement d'assassinat et complicité d'assassinat, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par « Maîtres Théodore ZINFLOU et Magloire YANSUNNU, respectivement conseils des accusés Codjo Kossi ALLOFA et Donatien AMOUSSOU dit "Dona", et auxquels se sont associés Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maître Brice HOUSSOU et Maîtres Olga ANASSIDE, Raoul HOUNGBEDJI et Nicolin ASSOGBA, tous conseils de la partie civile » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que dans l'arrêt ci-dessus indiqué, le juge Félix DOSSA, prenant acte du moyen d'inconstitutionnalité soulevé à l'audience du 08 décembre 2015 par Maîtres Théodore ZINFLOU et Magloire YANSUNNU respectivement conseils des accusés Codjo Kossi ALLOFA et Donatien AMOUSSOU dit " Dona" et auxquels se sont associés Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maître Brice HOUSSOU et Maîtres Olga ANASSIDE, Raoul HOUNGBEDJI et Nicolin ASSOGBA, tous conseils de la partie civile .... statuant en la cause, a, sur la base des pièces déposées par Maître Théodore ZINFLOU suivant le bordereau du 07 décembre 2015, après avoir prononcé le sursis à statuer, ordonné la saisine de la Cour ;

**Considérant** que le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou a joint à sa lettre de transmission l'arrêt de sursis à statuer ainsi que les pièces constituant le bordereau de Maître Théodore H. ZINFLOU du 07 décembre 2015, à savoir :

- le procès-verbal de synthèse n° 179 suivant main courante du 16 août 2010 ;
- des notes d'audience en 18 feuillets ;
- les notes d'audience du 12 novembre 2015 en 66 feuillets ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution :

*«Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours»* ; **qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable à l'espèce**, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, les conseils des parties n'ont déposé au dossier aucune conclusion indiquant, au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, la ou les dispositions d'une loi qui serait contraire à la Constitution ; qu'en outre, la décision de sursis à statuer du président de séance ne comporte aucune précision sur les moyens invoqués par les auteurs de l'exception d'inconstitutionnalité ; que le droit pour les citoyens de saisir la Cour, tel que le prévoit l'article 122 précité de la Constitution, emporte pour eux l'obligation de présenter les moyens qui fondent leur prétention et devant permettre à la Cour d'examiner la disposition incriminée, puis de statuer ; qu'en se contentant de soulever une exception d'inconstitutionnalité, sans indiquer la loi dont s'agit ou leurs moyens, Maîtres Théodore ZINFLOU et Magloire YANSUNNU, conseils des accusés, et Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maîtres Brice HOUSSOU, Olga ANASSIDE, Raoul HOUNGBEDJI et Nicolin ASSOGBA, conseils de la partie civile, ne permettent pas à la Cour de statuer; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable ;

**Considérant** que par ailleurs, le fait pour eux, pris en leur qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de leur part une volonté manifeste d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable, en violation de l'article 7.1-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples selon lequel : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; qu'en se comportant ainsi, les conseils des accusés et de la partie civile ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le juge de la cour d'Assises par Maîtres Théodore ZINFLOU et

Magloire YANSUNNU, conseils des accusés, Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maîtres Brice HOUSSOU, Olga ANASSIDE, Raoul HOUNGBEDJI et Nicolin ASSOGBA, conseils de la partie civile, est irrecevable.

**Article 2.-** Maîtres Théodore ZINFLOU et Magloire YANSUNNU, conseils des accusés, Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maîtres Brice HOUSSOU, Olga ANASSIDE, Raoul HOUNGBEDJI et Nicolin ASSOGBA, conseils de la partie civile, ont violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la cour d'Assises, Président de la cour d'Appel de Cotonou, à Maîtres Théodore ZINFLOU et Magloire YANSUNNU, à Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maîtres Brice HOUSSOU, Olga ANASSIDE, Raoul HOUNGBEDJI et Nicolin ASSOGBA, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**